

Article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L253-7 II, II bis, IV du code rural et de la pêche maritime ; **Loi Labbé**.

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les arrêtés préfectoraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau du 6 juillet 2017.

Les arrêtés préfectoraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan fixent les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires.

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende, pour non-respect de l'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime.

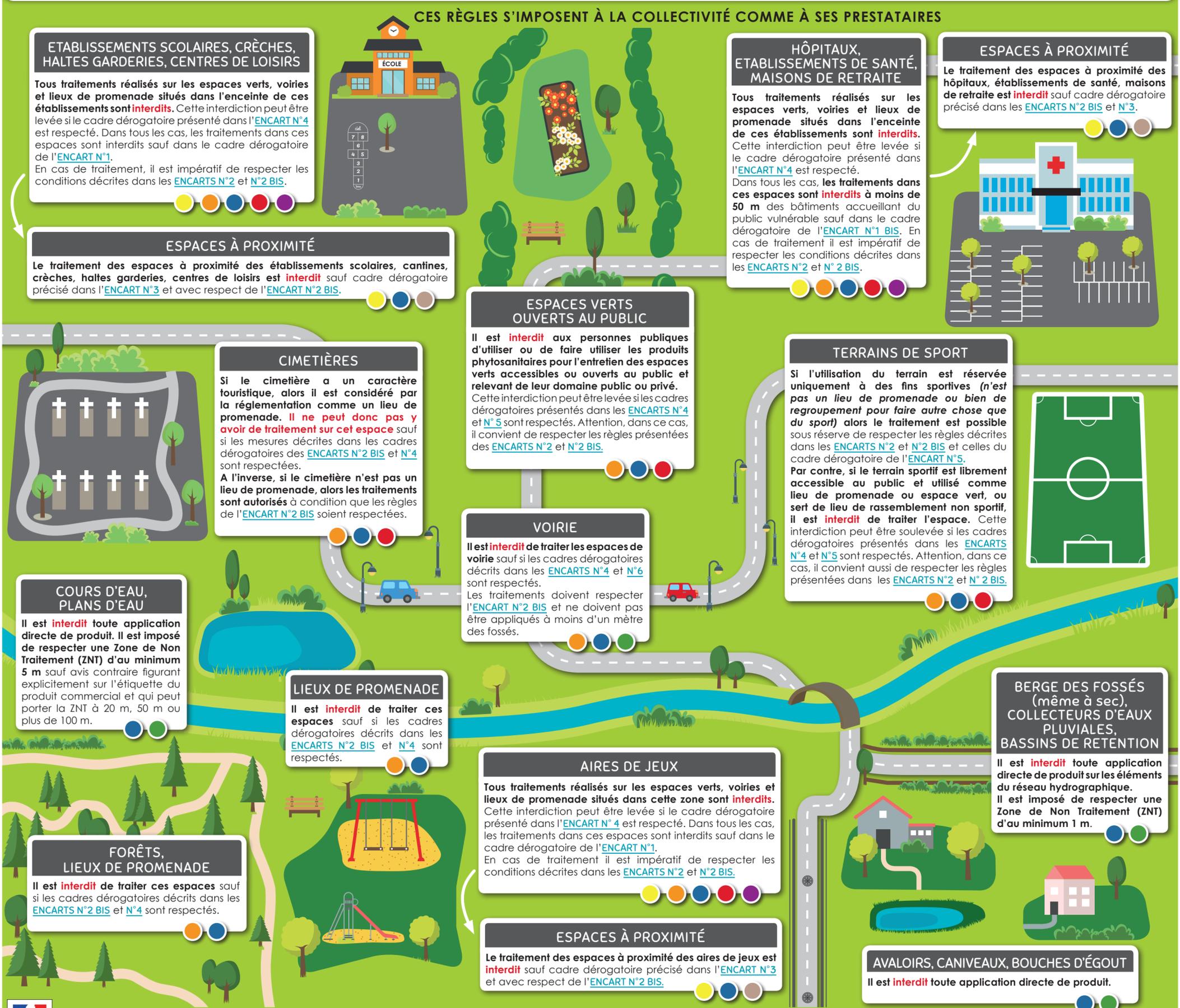
AUTRES RÈGLES APPLICABLES À TOUT TRAITEMENT

1. Avant tout, appliquez les principes généraux de la lutte intégrée dont : l'usage de techniques alternatives, la prophylaxie,...

2. Avoir son personnel formé au Certiphyto ou faire appel à des entreprises agréées ayant des personnes formées au Certiphyto. A renouveler tous les 5 ans. Utiliser les équipements de protection individuelle vestimentaire spécifiques aux produits phytosanitaires et conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

3. Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la zone traitée. En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a une intensité inférieure ou égale à 3 sur l'échelle de Beaufort. Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur de Zone Non Traitee (ZNT) peut être précisée sur les étiquettes parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus. En l'absence de mention cette zone est d'une largeur minimale de 5 mètres.

LA RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS BRETONS



ENCARTS :

n°1 CADRE DÉROGATOIRE
Seuls les produits à faible risque ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 peuvent être appliqués.

n°1 bis CADRE DÉROGATOIRE
Peuvent être utilisés, les produits exempts de classement, ou ceux dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

n°2 RÈGLES À RESPECTER EN CAS DE TRAITEMENTS
Les zones doivent être délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones. Cet affichage informatif est mis en place au moins 24 heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones. Il mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public, à minima 6 heures (se référer à l'étiquette produit).

n°2 bis RÈGLES À RESPECTER EN CAS DE TRAITEMENTS
Les zones qui font l'objet de traitement sont interdites d'accès aux personnes, hormis celles chargées de l'application des produits, pendant la durée du traitement. Le délai de rentrée doit être respecté, à minima 6 heures (se référer à l'étiquette produit).

n°3 CADRE DÉROGATOIRE
Le traitement des espaces à proximité des établissements scolaires, crèches, cantines, haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux, des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves reste possible à condition de respecter les règles établies pour ce site si elles existent (voir encadrés espaces verts, terrains sportifs, cimetières, ...) et si les obligations suivantes sont respectées :
• Utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits (buses anti dérive), ou
• Présence d'une haie de séparation présentant les caractéristiques suivantes :
- continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytosanitaire,
- la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives,
- sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.
• Dans le cas contraire, une distance de 5 m en culture basse, et 50 m en arboriculture, doit être respectée. L'application devra se faire dans tous les cas en respectant les arrêtés préfectoraux.

n°4 CADRE DÉROGATOIRE
Cette interdiction ne s'applique pas aux produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ni aux produits qualifiés à faible risque conformément à la réglementation en vigueur, ni aux produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, ou dans le cas de lutte obligatoire ou de dangers sanitaires graves, sans alternatives.

n°5 CLASSES DE PRODUITS INTERDITS
L'utilisation des produits classés explosifs, très toxiques (T+), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361 fd et H373 n'est pas autorisée, sauf en cas d'interdiction d'accès pendant 12 heures, après traitement.

n°6 CADRE DÉROGATOIRE
L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîner des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

Le plus simple, c'est de se passer des produits phytosanitaires !